



# **Traverser la frontière avec des appareils électroniques : Ce que les juristes canadiens doivent savoir**

**Élaboré par le  
Groupe d'homologues des Conseillers  
et Conseillères en matière de politiques**

**14 décembre 2018**

## Traverser la frontière avec des appareils électroniques : Ce que les juristes canadiens doivent savoir

Aujourd'hui, les voyageurs sont de plus en plus surveillés dans les aéroports canadiens et aux postes frontaliers<sup>1</sup> et c'est pourquoi il est important que les avocats et les notaires du Québec comprennent comment le droit à la vie privée de leurs clients peut être influencé par les lois et les politiques en place pour régler les questions de sécurité publique. Les juristes doivent également comprendre que leur profession ne les met pas à l'abri des politiques et des processus pouvant avoir des répercussions sur l'information autrement protégée par le privilège du secret professionnel.

De plus en plus, les avocats canadiens et les notaires du Québec qui voyagent à l'étranger avec des appareils électroniques ne savent pas comment ces appareils seront traités lorsqu'ils sont saisis par un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au moment de leur retour au Canada, par un agent des services frontaliers aux États-Unis ou par les agents des services frontaliers d'autres pays. Fouiller l'appareil électronique d'un juriste (incluant téléphone intelligent, ordinateur portable et clé USB) peut porter atteinte au privilège du secret professionnel lorsque le juriste traverse la frontière.

Le présent avis, préparé par le groupe d'homologues en matière de politiques de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») avec l'aide des conseillers en matière de pratiques des ordres professionnels de juristes, décrit les risques de voyager avec un appareil électronique au moment de rentrer au Canada, de passer un poste de prédédouanement américain en sol canadien et de voyager aux États-Unis ou ailleurs. Le présent avis définit également les responsabilités professionnelles pertinentes et se termine par des suggestions et des conseils aux avocats canadiens et notaires du Québec pour réduire ces risques au minimum.

### Retour au Canada

Au moment de son retour au Canada, un avocat ou un notaire du Québec ne pourra peut-être pas invoquer le privilège pour protéger adéquatement les renseignements confidentiels de son client en raison de la façon dont l'ASFC interprète les « marchandises ».<sup>2</sup>

L'article 99(1)(a) de la *Loi sur les douanes* donne aux agents des services frontaliers le pouvoir d'examiner « toutes marchandises importées et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables » sans mandat. Au sens de la loi, les marchandises incluent « les moyens de transport et les animaux, ainsi que tout document, quel que soit son support ».<sup>3</sup> L'ASFC interprète également l'article 99(1)(a) de

<sup>1</sup> Commissariat à la protection de la vie privée, « Votre droit à la vie privée dans les aéroports et aux postes frontaliers » (octobre 2018), en ligne : <https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/securite-publique-et-application-de-la-loi/votre-droit-a-la-vie-privee-dans-les-aeroports-et-aux-postes-frontaliers/>

<sup>2</sup> *Loi sur les douanes*, LRC 1985, c 1 (2<sup>e</sup> suppl), art. 99(1)(a).

<sup>3</sup> *Ibid.*, art. 2(1).

façon à le rendre applicable aux appareils électroniques et aux documents que ces appareils contiennent.<sup>4</sup> Les tribunaux semblent disposés à appuyer cette interprétation. Des décisions rendues récemment en Colombie-Britannique et en Saskatchewan ont soutenu que l'article 99(1)(a) autorise un agent de l'ASFC à examiner les données stockées dans tout appareil électronique qu'un voyageur a en sa possession ou dans ses bagages.<sup>5</sup> L'ASFC souligne aussi que les agents peuvent demander le mot de passe de chacun de ces appareils. Selon l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, l'ASFC examine en moyenne 40 appareils électroniques chaque jour aux postes frontaliers à travers le pays; de ces 40 appareils, 13 en moyenne sont fouillés chaque jour.<sup>6</sup>

Bien que la politique de l'ASFC ne soit pas actuellement publiée sur son site Web, la copie d'un bulletin opérationnel pour les appareils et les supports numériques est jointe à un rapport récent du Comité de la Chambre des communes sur la protection des renseignements personnels à la frontière.<sup>7</sup> Un examen de l'information provenant d'autres sources<sup>8</sup> et une lettre du ministre Goodale<sup>9</sup> laissent entendre que les renseignements protégés par le privilège du secret professionnel sont assujettis à des règles spéciales. Toutefois, la politique n'exempte pas complètement l'appareil électronique du juriste d'une fouille à la frontière et on craint que des protections adéquates ne soient pas en place.

La Fédération<sup>10</sup> et la Law Society of British Columbia<sup>11</sup> ont toutes les deux exprimé certaines préoccupations au sujet de la façon dont le gouvernement canadien interprète les « marchandises » en vertu de la Loi et au sujet de la politique de l'ASFC qui régit l'examen des appareils électroniques par ses agents. Jusqu'à maintenant, le ministre Goodale a répondu en appuyant l'interprétation de « marchandises » par l'ASFC et affirmant que des procédures sont en place pour les documents protégés par le privilège du secret professionnel.<sup>12</sup>

<sup>4</sup> L'honorable Ralph Goodale c.p., député, Réponse du gouvernement au dixième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique intitulé : *Protéger les renseignements personnels des Canadiens à la frontière des États-Unis*, (Lettre à l'honorable Bob Zimmer, député, président du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique) (16 avril 2018), en ligne : Chambre des communes <<http://www.noscommunes.ca/>>.

<sup>5</sup> Voir *R v. Gibson*, 2017 BCPC 237, et *R v. Bielski*, 2018 SKCA 71, et les précédents cités dans ces décisions.

<sup>6</sup> Association des libertés civiles de la C.-B. et Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada, « Electronic Devices Privacy Handbook: A Guide to your Rights at the Border, » (2018) en ligne : <[https://bccla.org/wp-content/uploads/2018/07/Electronic-Devices-Privacy-Handbook-BCCLA\\_2018.pdf](https://bccla.org/wp-content/uploads/2018/07/Electronic-Devices-Privacy-Handbook-BCCLA_2018.pdf)>

<sup>7</sup> Agence des services frontaliers du Canada, Bulletin opérationnel : PRG -2015 -31, Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée – Lignes directrices, 30 juin 2015, à l'annexe A du rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique « Protéger les renseignements personnels des Canadiens à la frontière des États-Unis » (décembre 2017), en ligne : <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/ETHI/rapport-10/page-60>

<sup>8</sup> Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, *Fouilles à la frontière des appareils électroniques et protection du secret professionnel du juriste*, (Lettre à l'honorable Ralph Goodale, ministre de la Sécurité publique) (20 avril 2018), en ligne : FOPJC <<https://flsc.ca/>> [FOPJC]. Pour en savoir plus sur la politique de l'ASFC, voir en ligne : Procès-verbal de l'ETHI de la Chambre des communes (27 septembre 2017) <<http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/ETHI/reunion-69/temoignages>>.

<sup>9</sup> L'honorable Ralph Goodale c.p., député, (Lettre à Herman Van Ommen, c.r., président de la Law Society of British Columbia) (28 juin 2017), en ligne : The Law Society of British Columbia <<https://www.lawsociety.bc.ca/>> [Goodale].

<sup>10</sup> FOPJC, supra note 8.

<sup>11</sup> Herman Van Ommen c.r. *Re: Search of Lawyers' Electronic Devices by Border Agents*, (Lettre à l'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureure générale du Canada, et l'honorable Ralph Goodale, ministre de la Sécurité publique) (1<sup>er</sup> mai 2017), en ligne : The Law Society of British Columbia <<https://www.lawsociety.bc.ca/>>.

<sup>12</sup> Goodale, supra note 6. L'honorable Ralph Goodale c.p., député (Lettre à Sheila MacPherson, présidente de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada) (21 juin 2018).

La Cour suprême du Canada a statué que les protections contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, telles que prévues par l'article 8 de la Charte, incluent des attentes élevées en matière de protection de la vie privée dans le cas d'un appareil électronique.<sup>13</sup> De plus, la Cour suprême a déclaré que le privilège du secret professionnel est aussi absolu que possible et ne peut être annulé que dans des termes législatifs qui sont clairs, précis et non équivoques.<sup>14</sup> Dans un contexte sans frontière, les dispositions de la législation relatives aux fouilles doivent assurer la protection exigée par la Constitution en ce qui concerne le secret professionnel; sinon, on conclura que ces dispositions portent atteinte au droit à la protection contre les fouilles et les perquisitions garanti par l'article 8 de la Charte.<sup>15</sup> La *Loi sur les douanes* ne contient pas les termes requis pouvant permettre aux agents de l'ASFC d'avoir accès à des renseignements protégés par le secret professionnel. La Cour suprême du Canada ne cesse d'affirmer que le privilège du secret professionnel est un droit civil et un principe de justice fondamentale d'une importance primordiale en droit canadien qui doit être aussi absolu que possible.<sup>16</sup> C'est pourquoi toute atteinte au privilège doit être absolument nécessaire et doit nuire de façon très minime.<sup>17</sup>

Dans *Lavallee*, la Cour suprême du Canada a établi des lignes directrices applicables aux perquisitions dans des cabinets juridiques afin de protéger le privilège du secret professionnel.<sup>18</sup> Ces lignes directrices ont été citées dans *Festing*, alors que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a affirmé que la protection accordée par la loi au privilège du secret professionnel ne commence et ne s'arrête pas à la porte d'un cabinet juridique.<sup>19</sup> Dans cette affaire, la Cour d'appel a défini le « cabinet juridique » au sens large comme étant tout endroit où on peut raisonnablement s'attendre à trouver des documents confidentiels.<sup>20</sup> Par conséquent, un appareil électronique utilisé pour exercer le droit, tel qu'un portable ou un téléphone intelligent, devrait être considéré comme un « cabinet juridique » assujetti aux lignes directrices de l'arrêt *Lavallee*. De plus, la Cour suprême a statué que l'attente à l'égard de la confidentialité des communications protégées par le privilège du secret professionnel est invariablement élevée. La Cour a expressément rejeté l'argument voulant que l'attente soit moins élevée dans le cas des communications protégées par le secret professionnel lorsqu'un fonctionnaire du CANAFE perquisitionne dans un cabinet juridique qu'elle ne l'est lorsqu'un policier perquisitionne au cours d'une enquête sur une éventuelle infraction criminelle.<sup>21</sup> Il n'y a aucune jurisprudence qui laisse entendre que l'attente à l'égard de la protection de renseignements protégés par le secret professionnel est moins grande à la frontière.

<sup>13</sup> *R. c. Fearon*, 2014 CSC 77, [2014] 3 RCS 621; *R. c. Vu*, 2013 CSC 60, [2013] 3 RCS 657.

<sup>14</sup> *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44, [2008] 2 RCS 574; *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*, 2010 CSC 23, 1 RCS 815 à 54.

<sup>15</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7, [2015] 1 RCS à 6 [PG c. FOPJC].

<sup>16</sup> *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53, [2016] 2 RCS 555.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*; *White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général)*; *R. c. Fink*, [2002] 3 RCS 209, 2002 CSC 61 (CanLII).

<sup>19</sup> *Festing v Attorney General (Canada)*, 2003 BCCA 112 au par. 27, 223 DLR (4<sup>e</sup>) 448.

<sup>20</sup> *Ibid.* au par. 24.

<sup>21</sup> *PG c. FOPJC*, *supra* note 15 au par. 38.

En ce qui concerne les fouilles corporelles à la frontière, les tribunaux ont conclu que la souveraineté de l'État et ses intérêts en matière de sécurité permettent une attente moins élevée à l'égard de la protection de la vie privée à la frontière que dans d'autres situations.<sup>22</sup> Dans l'arrêt *Simmons*, les fouilles sans mandat à la frontière étaient « justifiées par l'intérêt qu'ont les États souverains à empêcher l'entrée dans leur territoire de personnes indésirables et de marchandises prohibées, et à protéger leurs revenus tarifaires ».<sup>23</sup> Bien que le privilège du secret professionnel soit quasi absolu, il existe des exemptions limitées. Une de ces exemptions est « la protection de la sécurité publique » définie au sens étroit. Il ne s'agit pas d'une exemption relative à la sécurité publique au sens large; elle exige (1) que le client pose clairement un risque à une personne ou un groupe de personnes identifiables; (2) qu'il y ait un risque de blessure grave ou de mort; et (3) que le danger soit imminent.<sup>24</sup> Rien ne porte à croire que l'ASFC pourrait invoquer l'exemption relative à la sécurité publique dans un contexte plus large.

Puisque la légalité d'une fouille possible, par l'ASFC, de l'appareil électronique d'un avocat ou d'un notaire qui contient des renseignements protégés par le secret professionnel n'a pas été mise en question devant les tribunaux, les juristes doivent être prudents lorsqu'ils traversent la frontière pour revenir au Canada. Les juristes devraient également examiner la possibilité de prendre des mesures, dans certaines circonstances, pour protéger le privilège du secret professionnel entre eux et leurs clients à l'égard des communications que leurs clients pourraient avoir dans leur propre portable ou téléphone cellulaire.<sup>25</sup> Ils pourraient expliquer dans la description de leur mandat comment les renseignements confidentiels sont protégés lorsqu'ils voyagent et en discuter avec leurs clients en leur donnant des conseils selon les circonstances.

### **Agents des services frontaliers des États-Unis en sol canadien : prédédouanement**

Les avocats et les notaires doivent également savoir que les voyageurs qui se rendent aux États-Unis pourraient se trouver devant un agent des services frontaliers des États-Unis alors qu'ils sont encore en sol canadien. À un nombre croissant de postes de prédédouanement à travers le Canada, des agents des services frontaliers des États-Unis ont le pouvoir d'examiner les passagers et leurs biens, y compris les appareils électroniques, avant le départ. Tel qu'indiqué sur le site Web du commissaire à la protection de la vie privée :

« Bien que la législation sur le prédédouanement prévoie que les agents américains doivent se conformer au droit canadien, y compris à la Charte, lorsqu'ils se trouvent au Canada, un Canadien qui croit qu'un agent des services

<sup>22</sup> *R. c. Simmons*, [1988] 2 RCS 495 au par. 52, 55 DLR (4e) 673.

<sup>23</sup> *Ibid.*, au par. 51.

<sup>24</sup> *Smith c. Jones*, [1999] SCJ n° 15 au par. 77, [1999] 1 RCS 455 (CSC).

<sup>25</sup> Voir, *R. c. Simporé*, 2017 NBBR 162 (CanLII), qui concernait le bien-fondé d'une fouille, effectuée par des agents de l'ASFC, du portable et du téléphone cellulaire d'une personne et ayant mené à la découverte de communications entre le client et un stagiaire.

frontaliers des États-Unis a enfreint une loi canadienne a peu de recours devant les tribunaux en raison du principe de l'immunité des États. »<sup>26</sup>

Évidemment, les voyageurs canadiens peuvent également décider de ne pas subir une fouille et peuvent renoncer à leur projet de voyage aux États-Unis. Une telle décision pourrait toutefois être notée et avoir une incidence sur tout voyage futur. Si vous croyez qu'un agent des services frontaliers des États-Unis à un poste de prédédouanement a enfreint la loi canadienne, vous pouvez communiquer avec l'unité de prédédouanement de Sécurité publique Canada (Division des affaires internationales, Sécurité publique Canada – Prédédouanement, 269, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8).

## Voyager aux États-Unis et ailleurs

Le 4 janvier 2018, la U.S. Customs and Border Protection (l'agence de protection aux douanes et aux frontières ou la CBP) a communiqué une nouvelle directive sur la fouille d'appareils électroniques à la frontière.<sup>27</sup> La directive énonce la procédure que doivent suivre les agents de la CBP lorsqu'ils trouvent dans un appareil électronique de l'information pour laquelle le privilège du secret professionnel est invoqué : ils doivent demander au propriétaire des précisions concernant les dossiers en question, le nom du juriste ou du client ou d'autres renseignements particuliers qui pourraient les aider à déterminer quelle information est confidentielle; toute documentation confidentielle doit être isolée suite à une consultation obligatoire avec l'avocat de la CBP; et, à moins que cette documentation présente une menace imminente pour la sécurité du pays, les copies de la documentation confidentielle doivent être détruites. L'American Civil Liberties Union a critiqué la directive parce qu'elle n'exige pas de mandat de perquisition avant la fouille par la CBP et une copie de l'appareil électronique du voyageur.<sup>28</sup> Il est également remarquable que la directive exempte les mesures prises pour déterminer si des objets interdits sont cachés dans l'appareil lui-même et ne limite pas le pouvoir de la CBP de fouiller légalement des appareils électroniques en réponse à l'urgence de la situation.<sup>29</sup>

D'autres pays pourraient avoir ou ne pas avoir des lois et des politiques régissant les fouilles d'appareils électroniques à la frontière. Bien qu'une consultation auprès des autorités législatives d'autres pays dépasse le cadre de cet avis, nous conseillons aux avocats et aux notaires du Québec de faire preuve de diligence raisonnable quant aux lois et aux politiques qui s'appliquent lorsqu'ils voyagent à l'étranger avec des appareils électroniques.

<sup>26</sup> « Votre droit à la vie privée dans les aéroports et aux postes frontaliers » *supra* note 1.

<sup>27</sup> U.S. Customs and Border Protection, Directive n° 3340-049A de la CBP, en ligne : <https://www.cbp.gov/sites/default/files/assets/documents/2018-Jan/CBP-Directive-3340-049A-Border-Search-of-Electronic-Media-Compliant.pdf>.

<sup>28</sup> *ACLU Comment on Trump Administration Directive on Border Searches*, 5 janvier 2018, en ligne : <https://www.aclu.org/news/aclu-comment-trump-administration-directive-border-searches>.

<sup>29</sup> *Ibid.* au par. 2.3.

## Obligations et autres responsabilités en vertu du Code type de déontologie professionnelle

« Les avocats doivent garder secrètes les confidences de leurs clients et se dévouer au service et à la défense de leurs intérêts légitimes. »<sup>30</sup> Le privilège du secret professionnel du juriste est un principe de justice fondamentale, et une des obligations que les juristes sont tenus de respecter en vertu de leur code de déontologie. La règle 3.3-1 du *Code type de déontologie professionnelle* énonce les exigences suivantes :

« Un juriste est tenu en tout temps de garder dans le plus grand secret tous les renseignements qu'il apprend au sujet des affaires et des activités d'un client au cours de la relation professionnelle et ne doit divulguer aucun de ces renseignements à moins que :

- (a) le client l'ait expressément ou implicitement autorisé;
- (b) la loi ou un tribunal l'exige;
- (c) le juriste soit tenu de donner les renseignements à l'ordre professionnel de juristes; ou
- (d) la présente règle le permette. »<sup>31</sup>

La règle 3.4-23 rend les obligations de protection des renseignements confidentiels des clients applicables au personnel des cabinets juridiques. En vertu du paragraphe (b), un juriste ou un cabinet juridique doit faire preuve de diligence raisonnable en s'assurant que chaque membre et chaque employé du cabinet, et chaque autre personne à qui le juriste ou le cabinet juridique a fait appel pour ses services, ne divulguent pas les renseignements confidentiels des clients du cabinet ou de tout autre cabinet où cette personne a travaillé.<sup>32</sup> La fouille éventuelle d'un appareil électronique à la frontière concerne également la règle 3.3-2, laquelle stipule qu'un juriste ne doit pas « divulguer des renseignements confidentiels relatifs à un client actuel ou un ancien client au détriment du client actuel ou de l'ancien client ou dans l'intérêt du juriste ou d'un tiers sans le consentement du client actuel ou de l'ancien client ». <sup>33</sup>

En plus des obligations relatives aux renseignements confidentiels des clients en vertu du Code, les juristes ont peut-être aussi d'autres obligations imposées par les règles de leur ordre professionnel respectif et les lois applicables en matière de protection de la vie privée. Ces obligations pourraient imposer à un juriste le devoir de faire une déclaration à son ordre professionnel ou au commissaire à la protection de la vie privée, ou aux deux, si son appareil électronique contenant des renseignements confidentiels sur des clients a été examiné par un agent des services frontaliers. Les juristes peuvent communiquer avec le conseiller professionnel de leur ordre professionnel pour obtenir plus de renseignements sur leurs obligations de déclaration.

<sup>30</sup> *PG c. FOPJC, supra* note 15 au par. 1.

<sup>31</sup> Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, *Code type de déontologie professionnelle* (14 mars 2017), règle 3.3-1, en ligne : FLSC <<https://flsc.ca/>>. En date de rédaction de ce document, toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Québec et du Yukon, avait adopté ou convenu d'adopter le *Code*.

<sup>32</sup> *Ibid.*, règle 3.4-23.

<sup>33</sup> *Ibid.*, règle 3.3-2.

## Suggestions pour les avocats et les notaires canadiens qui voyagent avec un appareil électronique

Les avocats et les notaires du Québec devraient évaluer les risques qu'ils courent en passant la frontière avec des renseignements confidentiels concernant des clients et prendre des mesures pour réduire le risque de divulgation des renseignements des clients.

Voici quelques suggestions à prendre en considération lorsque vous voyagez avec des appareils électroniques.

1. Instaurez une politique sur les voyages transfrontaliers des juristes et du personnel qui se déplacent avec un téléphone intelligent, un ordinateur portable et autre appareil électronique pouvant contenir des renseignements confidentiels concernant des clients. Les avocats et les notaires ont l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements de leurs clients, ainsi que de s'assurer que les membres du personnel non juriste et toute personne engagée par l'avocat, le notaire ou le cabinet juridique<sup>34</sup> préservent aussi la confidentialité des renseignements des clients.
2. Obtenez les conseils d'un spécialiste des technologies de l'information concernant la sécurité de vos appareils et des solutions de rechange pour ne pas avoir à traverser la frontière avec des renseignements potentiellement confidentiels. La façon la plus sûre de voyager est de le faire sans avoir en sa possession des renseignements confidentiels concernant un client. Certains cabinets ont des portables et des téléphones « propres » dont leurs employés peuvent se servir pour voyager et traverser la frontière.<sup>35</sup> Il pourrait être souhaitable de nettoyer votre appareil en le vidant de tout renseignement confidentiel (incluant les témoins, la mémoire cache et l'historique de navigation) avant de voyager.
3. Si vous n'avez pas deux appareils distincts, un pour le travail et l'autre pour votre propre utilisation, séparez vos comptes clients et vos comptes personnels dans votre portable ou votre téléphone intelligent, si possible, afin que les renseignements protégés par le secret professionnel dans un compte utilisateur puissent être identifiés facilement en faisant une recherche.<sup>36</sup> Précisez la nature des renseignements confidentiels en indiquant clairement qu'il s'agit de documents protégés par le privilège du secret professionnel du juriste. Si les documents ne sont pas identifiés clairement, ils sont plus susceptibles d'être examinés par l'ASFC ou d'autres agences de services frontaliers. Que vos documents soient ou ne soient pas identifiés comme étant protégés par le secret professionnel, il est important de vous exprimer dès le début du processus d'examen et d'invoquer le privilège s'il y a lieu.

<sup>34</sup> Les parajuristes, comptables, commis comptables, spécialistes des technologies de l'information, etc. pourraient avoir des renseignements confidentiels sauvegardés dans leurs appareils.

<sup>35</sup> Barbara Buchanan, c.r., *Client Confidentiality-Think Twice Before Taking Your Laptop or Smart Phone Across Border* (*Benchers' Bulletin*, printemps 2017) en ligne : Law Society of British Columbia <<https://www.lawsociety.bc.ca/>> à la p. 11.

<sup>36</sup> Association des libertés civiles de la C.-B., *supra* note 5 à 49.

4. Ayez en votre possession une pièce d'identité qui montre que vous êtes juriste, telle que votre carte de membre de l'ordre professionnel de juristes ou une carte professionnelle.
5. Sachez que certaines caractéristiques de vos déplacements et de votre comportement vous exposent davantage à un examen plus minutieux par les agents des services frontaliers. Selon une recherche menée par l'Association des libertés civiles de la C.-B., vous risquez davantage de voir vos appareils fouillés par l'ASFC si, entre autres, vous revenez d'un voyage à un endroit « à risque élevé », vous êtes un homme célibataire qui voyage seul, vous semblez nerveux et agité, vous avez plusieurs appareils électroniques (incluant des lecteurs de disque dur), vous achetez un billet pour un voyage de dernière minute ou vous avez un itinéraire « inhabituel ».<sup>37</sup>
6. Réglez votre appareil en mode Avion afin d'interrompre la transmission de données<sup>38</sup> et éteignez-le avant d'arriver près de la frontière. Lorsque vous rallumez votre appareil, il sera encore en mode Avion et aucune nouvelle donnée n'aura été transmise. Les agents de l'ASFC et la CBP sont censés examiner uniquement l'information qui est dans votre appareil, et non pas utiliser votre appareil pour avoir accès à de l'information stockée en nuage.<sup>39</sup>
7. Si un agent des services frontaliers vous demande de lui remettre votre appareil électronique, expliquez-lui que vous êtes un avocat ou un notaire du Québec et invoquez le privilège (si l'appareil contient des renseignements protégés par le secret professionnel). S'il s'agit d'un agent de l'ASFC, dites-lui que le ministre Goodale affirme dans une lettre que des politiques sont en place à l'ASFC en ce qui a trait aux renseignements protégés par le secret professionnel (ou même, apportez une copie de la lettre et présentez-la à l'agent).<sup>40</sup>
8. Si l'agent de l'ASFC exige que vous lui remettiez votre appareil électronique qui contient des renseignements protégés par le secret professionnel, demandez de voir l'agent principal des douanes à l'endroit où la fouille doit être effectuée.<sup>41</sup> Si l'agent principal juge qu'il n'y a aucun motif valable de procéder à la fouille, vous pourrez être relâché.<sup>42</sup>
9. Ne vous adressez pas à un agent des services frontaliers en tenant des propos qui sont vagues. Les juristes doivent être prêts à expliquer le but de leur voyage et, s'il y a lieu, leur lien avec un cabinet juridique canadien sans divulguer des renseignements confidentiels concernant leurs clients. Ne consultez pas vos appareils électroniques pour

<sup>37</sup> *Ibid.* à 24-25.

<sup>38</sup> Ce mode empêche la réception de nouveaux messages textes, courriels, appels et autres communications provenant de vos applications.

<sup>39</sup> Agence des services frontaliers du Canada, Bulletin opérationnel : PRG -2015 -31, Examen des appareils et des supports numériques aux points d'entrée – Lignes directrices, 30 juin 2015, *supra* note 7; U.S. Customs and Border Protection, Directive n° 3340-049A de la CBP, *supra* note 27.

<sup>40</sup> *Goodale*, *supra* note 7.

<sup>41</sup> *Loi sur les douanes*, *supra* note 2 art. 99.2(3).

<sup>42</sup> *Ibid.*, art. 99.2(4).

répondre à des questions concernant votre voyage. Gardez plutôt un itinéraire imprimé que vous pourrez montrer à l'agent des services frontaliers.

10. Consultez vos clients pour savoir quels types de renseignements, le cas échéant, ils acceptent que vous apportiez lorsque vous traversez la frontière. De plus, n'oubliez pas que certains clients ne vous permettent peut-être pas d'avoir accès à leurs renseignements confidentiels à l'aide d'un appareil électronique à l'extérieur du Canada ou de divulguer des renseignements sans leur consentement ou sans une ordonnance de la cour.<sup>43</sup>
11. Apportez moins de données avec vous.<sup>44</sup> Si vous faites appel à un fournisseur de stockage en nuage<sup>45</sup>, vous voudrez peut-être supprimer les applications stockées en nuage avant de traverser la frontière et les réinstaller plus tard. De même, les coordonnées des clients et l'agenda peuvent être supprimés d'un téléphone intelligent, puis récupérés par service Internet. Communiquez avec votre spécialiste des technologies de l'information pour savoir comment réinstaller des applications supprimées de façon sécuritaire.
12. Servez-vous de chiffrement et de mots de passe sécurisés. Utilisez l'authentification à deux facteurs pour contrôler l'accès à vos comptes. Ces fonctions n'empêcheront pas l'accès à votre appareil électronique lors d'une fouille à la frontière, mais si votre appareil est saisi pour être examiné de plus près, l'accès aux comptes protégés ne sera pas possible.<sup>46</sup>
13. Si un agent de l'ASFC garde ou examine votre appareil, obtenez un reçu et assurez-vous d'avoir une description détaillée de l'appareil, incluant la marque, le modèle et le numéro de série.
14. Si vous refusez de donner le mot de passe de votre appareil afin que l'agent puisse l'examiner ou si des problèmes techniques empêchent un agent de l'ASFC d'examiner l'appareil, l'agent de l'ASFC peut conserver l'appareil pour le faire examiner par un expert en criminalistique informatique.<sup>47</sup> En vertu du bulletin opérationnel 2015, jusqu'à ce que d'autres directives soient données, les agents de l'ASFC ont été avisés de ne pas arrêter un voyageur pour cause d'entrave simplement parce qu'il refuse de donner un mot de passe; une approche mesurée doit être adoptée jusqu'à ce que l'affaire soit réglée dans le cadre des procédures judiciaires en cours.<sup>48</sup> Il pourrait être souhaitable

<sup>43</sup> L'idéal est d'établir les besoins et les attentes d'un client dès le début de la relation juriste-client et de les consigner dans le mandat de représentation. Vous pourriez demander des questions simples, telles que s'il est acceptable de donner le nom du client et de divulguer l'objet du mandat.

<sup>44</sup> Association des libertés civiles de la C.-B., *supra* note 6 à 42-44.

<sup>45</sup> La Law Society of BC a une liste de contrôle d'infonuagierie (mai 2017), ainsi que les règlements 10-3 et 10-4 concernant les fournisseurs, les normes et la sécurité du stockage en nuage.

<sup>46</sup> *Supra* note 6 à 46.

<sup>47</sup> *Loi sur les douanes*, LRC 1985, c 1 (2<sup>e</sup> suppl), art. 101.

<sup>48</sup> *Supra* note 7 et *Loi sur les douanes*, art. 153.1.

d'obtenir un avis juridique si vous prévoyez refuser de donner à un agent de l'ASFC le mot de passe donnant accès à votre appareil.

15. Envisagez la possibilité d'adhérer au programme Nexus. Nexus est géré conjointement par l'ASFC et la U.S. Customs and Border Protection. Bien que le fait d'avoir cette carte ne vous empêche pas d'être fouillé, les voyageurs préautorisés et à faible risque au Canada et aux États-Unis profitent d'un passage accéléré aux points d'entrée aériens, terrestres et maritimes participants.

